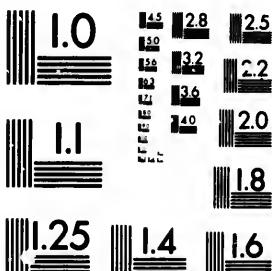
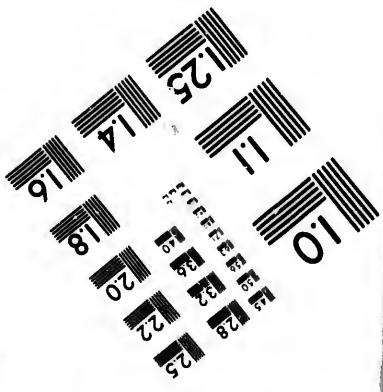


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14
28
32
36
25
22
20
9

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

14
Oil

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

Coloured covers/
Couvercle de couleur

Covers damaged/
Couvercle endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couvercle restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire
qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails
de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du
point de vue bibliographique, qui peuvent modifier
une image reproduite, ou qui peuvent exiger une
modification dans la méthode normale de filmage
sont indiqués ci-dessous.

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
12X	16X	20X	✓	24X	28X

tais
du
odifier
une
image

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

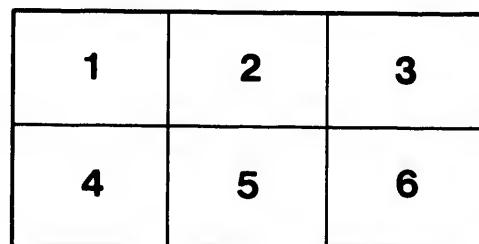
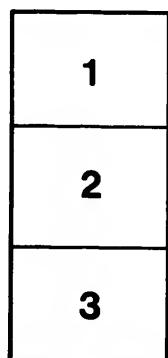
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "À SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata
'
elure,
à

ALPHABETICAL LIST

OF

BRANCH PILOTS (ACTING.)

N.A.M.E.	B.R.A.N.C.H.E.D.
Abelle, Olivier	October 18, 1832.
Barnaby, Joseph L.	" 28, 1859.
Beaudry, Isaie	December 1, 1841.
Boudreau, Edward	November 8, 1830.
Bouillie, Zéphirin	March 1, 1845.
Belisle, Sévère	February 28, 1846.
Belisle, Cyrile	November 15, 1860.
Dussureau, Joseph L.	October 27, 1847.
Gaillardet, Placide	June 26, 1856.
Hamelin, Charles	December 1, 1841.
Hamelin, Félix	" 1, 1841.
Haunelin, Hector	July 16, 1846.
Lisé, Adolphe	November 15, 1860.
Léveillé, Joseph	February 28, 1846.
Lemai, Hubert	July 12, 1849.
Mathieu, Joseph	October 9, 1832.
Mathieu, Marcile	September 5, 1845.
Mathieu, David	June 14, 1859.
Mathon, Augustin	September 1, 1831.
Mayrand, Zéphirin	" 1, 1832.
Mayrand, Francois Antoine	" 25, 1845.
Mayrand, Léandre	August 29, 1848.
Mayrand, Onésime	September 1, 1832.



10

OR

TI

ORI

MAI

Prin
I

210 Commerce & Navig. N° 9

**BY-LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.**

Ordained, 15th February, 1860.

Sanctioned, 8th March, 1860.

Published 31st March, 1860.

**STATUTS,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTRÉAL.**

Ordonnés, 15 Février, 1860.

Sanctionnés, 8 Mars, 1860.

Publiés 31 Mars, 1860.



QUEBEC:

Printed by STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

1860.

BY - LAWS,
ORDERS, RULES AND REGULATIONS
OF THE
TRINITY HOUSE OF MONTREAL.

THE Master, Deputy Master and Wardens of the Trinity House of Montreal, duly assembled in the City of Montreal, on Wednesday, the Fifteenth day of February, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and sixty, in virtue of the authority vested in them, in and by an Act of the Legislature of the Province of Canada, made and passed in the Twelfth year of Her Majesty's Reign, and intituled : " An Act to repeal a certain Act and Ordinance therein mentioned, relating to the Trinity House at Montreal, and to amend and consolidate the provisions thereof," do ordain and it is hereby ordained :

By-laws, rules and regulations of the Trinity House of Montreal, repealed.

Section 1.—That all and every the By-laws, Rules and Regulations of the Trinity House of Montreal, now in force, or that have been heretofore ordained shall be and are hereby repealed.

And it is hereby further ordered, ordained and enacted by the authority aforesaid :

Masters of Vessels to report at the Trinity House of Montreal on arrival.

Section 2.—That every Master or person in charge of every Vessel arriving in the Harbour of Montreal, shall report the arrival of such Vessel, without delay, after arrival, at the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Anchorage of Vessels in the Port of Montreal.

Section 3.—That no Pilot, Master or person in charge of any Vessel at anchor within any part of the Port of Montreal, within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, shall so anchor such Vessel as to prevent a free and uninterrupted passage for all other Vessels, or a free and safe access to any wharf at which such Vessels are accustomed to take berths, under a penalty not exceeding ten pounds.

Lights, Buoys, &c., removed or destroyed to be replaced.

Section 4.—That if any floating Light, Light-house, Buoy, Beacon, or other mark, placed or to be placed in any part of the Port of Montreal, or on the land, within the jurisdiction and under the authority of the Trinity House of Montreal, shall be, by accident or otherwise, damaged, removed, carried away or destroyed, by any Vessel, Raft or Vehicle whatsoever,

S T A T U T S ,
ORDRES, REGLES ET REGLEMENTS
DE LA
MAISON DE LA TRINITE A MONTREAL.

LES maître, député-maître et gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, dûment assemblés en la dite cité, mercredi, le quinzième jour de février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante, en vertu de l'autorité qui leur est conférée dans et par un acte de la législature de la province du Canada, fait et passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "acte pour abroger un certain acte et une ordonnance y mentionnés, concernant la maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions," ordonnent, et il est par le présent ordonné :

Section 1. Que tous les ordres, règles et règlements Statuts, règles et règlements de la maison de la Trinité de Montréal, maintenant gisés et règlement en force, ou qui peuvent avoir été ci-devant faits, seront rappelés. Maison de la Trinité de Montréal, rappelés.

Et il est de plus ordonné et statué par l'autorité sus-dite :

Section 2. Que tout maître ou personne, en charge d'aucun vaisseau, arrivant dans le port de Montréal, vassaux fera le rapport de l'arrivée de tel vaisseau, aussitôt de leur arrivée, à la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour vécé à la Maison de la Trinité de Montréal, et chaque offense.

Section 3. Qu'aucun pilote, maître ou personne, en charge d'aucun vaisseau à l'ancre dans aucune partie du port de Montréal, dans la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal ne mouillera tel vaisseau de manière à empêcher le passage libre et non interrompu des autres vaisseaux, ou l'accès libre et sûr à aucun quai, que ces vaisseaux fréquentent ordinairement, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 4. Que si, par accident ou autrement, aucun vaisseau ou cageux, ou autre embarcation quelconque, endommage, dérange, emporte ou détruit au port de Montréal, ou à terre, dans la juridiction et le contrôle de la maison de la Trinité de Montréal, le

Les lumières, bouées, etc., seront replacées, si on les signal, placé ou qui le sera, dans aucune partie du détruit.

the Master or person in charge of such Vessel or Vehicle, or the Master or person in charge, owner, consignee or agent of such Raft, shall, within forty-eight hours, cause the same, if damaged, to be properly repaired, or if removed, carried away or destroyed to be replaced, at his proper cost and charge, and in default thereof, shall incur a penalty not exceeding ten pounds, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours, the same shall not be replaced.

Ballast, ashes, &c., not to be thrown into any of the navigable waters.

Section 5.—That the Master or person in charge of any Vessel from which any ballast, coals, ashes, cinders, or other thing whatsoever, by which the navigation may be impeded or injured, shall be thrown into any of the navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, but more particularly into Lake St. Peter, or into or near the following Harbours and landing places, namely, Montreal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port St. Francis, Three-Rivers, Batiscan, Chamby and St. John's, or at or near any wharf or landing place, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

Vessels, &c., not to anchor between the Upper Light and Lachapelle's House, Repentigny.

Section 6.—That in order not to obstruct the light in the Upper Light-house at Repentigny, no Vessel shall be anchored or moored opposite the Village of Repentigny, between the said Lights, and the yellow house known as Lachapelle's, under a penalty not exceeding Ten pounds for each and every offence, against the Master, Pilot, or person in charge, the owner or agent of such Vessel.

Vessels and Rafts not to trail their anchors.

Section 7.—That no Vessel or Raft, while under weigh or drifting down, shall trail her anchor, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence against the Master, Pilot, or person in charge, the owner or agent of such Vessel or Raft.

Navigable waters not to be encumbered or obstructed.

Section 8.—That all and every the person or persons who shall encumber the navigable part of the River St. Lawrence, the River Richelieu, the River Yamaska, the passage called the Doré, the Channel du Moino, or other navigable waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, or any of the harbours, creeks, inlets, and beaches within the said limits, or in any way obstruct the navigation thereof with stones, filth, rubbish, timber, logs, spars, rafts or cribs, wrecks of Steamers or other Vessels, shall incur a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, and a further like penalty, for neglecting or refusing to remove or cause to be removed any such incumbrances or obstruction

maître ou la personne en charge de tel vaisseau ou embarcation, ou le maître ou la personne en charge, propriétaire, consignataire ou l'agent de tel cageux, les réparera convenablement, s'ils sont endommagés, ou les replacera, s'ils sont dérangés, emportés ou détruits, dans l'espace de quarante-huit heures, à ses propres frais et dépens, et, à défaut de ce faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres, et une autre semblable pénalité par chaque vingt-quatre heures ensuivant qu'ils n'auront pas été remplacés.

Section 5. Que le maître ou la personne en charge d'aucun vaisseau, du bord duquel soit du lest, du charbon, des cendres, du fraisil, ou autre chose que ce soit, qui pourrait être nuisible ou injurieux à la navigation, aurait été jeté dans les eaux navigables, dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, mais plus particulièrement dans le lac St. Pierre, ou dans ou près des havres et débarcadours suivants, savoir : Montréal, Longueuil, Berthier, Sorel, Port St. François, Trois-Rivières, Batiscan, Chambly et St. Jean, ou à ou près d'aucun quai ou place de débarquement, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Le lest, les cendres, etc., ne seront pas jetés dans les eaux navigables.

Section 6. Qu'en vue de ne point obstruer la lumière du phare supérieur, à Repentigny, nul vaisseau ne mettra à l'ancre ou n'amarrera vis-à-vis le village de Repentigny, entre les dites lumières et la Maison Jaune (*yellow house*), connue sous le nom de Lachapelle, sous une pénalité, n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, pilote ou personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau pour toute et chaque offense.

Les vaisseaux, etc., ne mouilleront pas entre le phare supérieur et la maison de Lachapelle, Repentigny.

Section 7. Que nul vaisseau ou cageux, soit en marche ou en dérive, ne laissera traîner son ancre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le maître, le pilote ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel vaisseau ou radeau pour toute et chaque offense.

Les vaisseaux et cageux ne traîneront pas leurs ancras.

Section 8. Que toute personne ou personnes qui, au moyen de pierres, vidanges, oudures, plançons, billets, douves, radeaux ou trains de bois, débris de steamer ou autres vaisseaux, obstruera la partie navigable du fleuve St. Laurent, la rivière Richelieu, la rivière Yamaska, le passage appelé "le Doré," le chenal du Moine, ou autres eaux navigables, dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, ou aucun havre, ruisseaux, entrées ou grèves dans les dites limites, ou nuit en aucune autre manière à la navigation, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense, et une autre semblable pénalité si on négligeait ou refusait d'enlever ou de faire enlever aucune telle

Les eaux navigables ne seront pas obstruées.

within ten days after being required so to do by the Registrar or other Officer in the service or employment of the Trinity House of Montreal, and a further like penalty for every subsequent ten days such incumbrances or obstructions shall not be removed.

No person to interfere with the Registrar or any other Officer in the service or employment of the Trinity House of Montreal, while or other Officer of Trinity House.

Section 9.—That all persons interfering with the Registrar or any other Officer in the service or employment of the Trinity House of Montreal, while in the execution of the duties prescribed to him or them by the present regulations, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting Pilots.

No Pilot to lend his Branch.

Section 10.—That no Pilot shall lend or in any manner dispossess himself of his Branch to any person whomsoever, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence.

No Pilot to exceed the powers of his Branch.

Section 11.—That no Pilot shall take charge of any Vessel as a Pilot otherwise than as his Branch empowers him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Every Pilot to provide himself with a copy of the By-laws.

Section 12.—That every Pilot shall provide himself with a copy of the By-law or By-laws in English and French, ordained by the Trinity House of Montreal, and retain the same about his person when in the discharge of his duty, and exhibit the same to the Master or person in charge of the Vessel on Board of which he is acting as Pilot, for the use of such Master or person in charge, whilst the said Pilot has charge of such Vessel, under a penalty not exceeding ten pounds.

No Pilot to disobey any Summons of this Corporation.

Section 13.—That no Pilot shall disobey any summons of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds, nor shall any Pilot in attendance upon the Trinity House of Montreal, absent himself until regularly discharged, under a further like penalty.

Every Pilot to obey requisition of Members of the Trinity House of Montreal.

Section 14.—That every Pilot being in Montreal, and not engaged to Pilot any Vessel thence, shall, when thereunto required by the Registrar, or by the Master, Deputy Master, or any of the Wardens of the Trinity House, repair on board and take charge of any Vessel requiring a Pilot, and continue in charge according to the tenor of the requisition made to him, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots to take charge of Vessels in Her

Section 15.—That every Pilot shall, when thereunto required by requisition signed by the Master, Deputy Master, or Registrar of the Trinity House of Montreal,

nuisance ou obstruction, sous dix jours, après en avoir été requis par le régistrateur ou autre officier au service ou à l'emploi de la maison de la Trinité de Montréal, et une autre semblable pénalité pour chaque dix jours, durant lesquels telles nuisances ou obstructions ne seraient pas enlevées.

Section 9. Que toutes personnes qui troubleront le Personne ne régistrateur ou tout autre officier au service ou à l'em- troublera ploi de la maison de la Trinité de Montréal, dans le régistratenu l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont prescrits ou autre offi- par les présents règlements, encourront une pénalité Mais de la n'excédant pas dix livres. Trinité.

Règlements concernant les Pilotes.

Section 10. Qu'aucun pilote ne prêtera sa branche Aucun pilote à qui que ce soit, ou ne s'en dépossédera sous aucun prétexte quelconque, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Section 11. Qu'aucun pilote ne prendra la charge Et n'agira que d'aucun vaisseau, comme pilote, autrement qu'il n'est d'après son autorisé à le faire par sa branche, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 12. Que tout pilote se pourvoira d'une co- Il se pourvoira pie en langues anglaise et française de l'ordonnance d'une copie des ordonnances ou des ordonnances passées par la maison de la Tri- ordonnances nité de Montréal, et la gardera par devers lui durant de la Maison l'accomplissement de son devoir, en donnera commu- de la Trinité. nication au maître ou personne en charge du vaisseau à bord duquel il agira comme pilote, afin que tel maître ou personne en charge, pendant que le dit pilote sera en charge de tel vaisseau, agisse en consé- quence, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 13. Qu'aucun pilote ne désobéira aux som- Il ne désobéira mations de la maison de la Trinité de Montréal, sous pas aux som- mations de la lote, sous les ordres de la Maison de la Trinité de la Maison de la Trinité. Montréal, ne s'en absentera avant qu'il en ait été entièrement déchargé, sous une autre semblable pénalité.

Section 14. Que tout pilote, étant à Montréal, et S'il n'est pas n'étant pas engagé à piloter de là quelque vaisseau, engagé, il devra, sur l'ordre du régistrateur ou du maître, du dé- prendre puté-maître ou d'aucun des gardiens de la maison de charge d'au- la Trinité de Montréal, se rendre à bord et prendre la con vaisseau charge d'aucun vaisseau ayant besoin d'un pilote, et en besoin d'in continuer sa charge, suivant la teneur de la réqui- pilote. sition qui lui en aura été faite, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 15. Que tout pilote, lorsqu'il en sera requis Lorsqu'il en par un ordre signé du maître, député-maître ou du sera requis, il régistrateur de la maison de la Trinité de Montréal, prendra

Majesty's Service repair on board and take charge of any Vessel of any denomination in Her Majesty's Service, or in the Provincial service, and continue in such charge according to the tenor of such requisition, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilot to perform his agreement with any Master.

Section 16.—That when any Pilot shall have gone on board, or shall have agreed with the owner or Master of any Vessel not in Her Majesty's or Provincial Services, or with any Agent on behalf of such Vessel as a Pilot, he shall perform his part of the agreement according to the tenor thereof, subject nevertheless to such orders as he may receive from the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots to give notice when engaged to pilot a Vessel.

Section 17.—That any Pilot who engaged to Pilot any Vessel from the Harbour of Montreal to Quebec or to any intermediate place, shall give notice thereof, personally or in writing to the Registrar of the Trinity House of Montreal, before his departure, and a like notice on his arrival at Montreal, after having piloted any Vessel bound upwards, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots in charge of Vessels from Montreal to Quebec, to remain on board until such

Vessel shall

have been safely moored.

Section 18.—That every Pilot who shall have taken charge of any Vessel from Montreal to Quebec, shall remain on board such Vessel, until such Vessel shall have been safely moored, to the satisfaction of the Master or person in charge, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots in charge of Vessels from Quebec to Montreal to remain on board one hour after such Vessel shall have been safely secured.

Pilots to give notice of alterations in sand banks, channels, injury to leading marks or lights not properly lighted.

No Pilot to demand higher pilotage than is allowed by law.

Section 19.—That every Pilot in charge of any Vessel piloted into the Harbour of Montreal, shall be bound to remain on board such Vessel for one hour after such Vessel shall have been secured to or alongside of any wharf, unless sooner discharged by the Master, owner, or person in charge, under a penalty not exceeding ten pounds.

Pilots to give notice of alterations in sand banks, channels, injury to leading

marks or lights not properly lighted.

No Pilot to demand higher pilotage than is allowed by law.

Section 20.—That every Pilot who shall observe any alterations in sand banks or channels, or that any buoys, beacons, or floating light shall have been driven away or are out of place, or broken down, or any of the lights in Light-houses not properly lighted, shall forthwith give notice thereof either personally or in writing to the Registrar of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds.

Section 21.—That any Pilot who shall demand or receive any higher or greater sum for the pilotage of any Vessel than is by Law allowed, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

se rendra à bord et prendra charge d'aucun avis de charge d'au-
seau d'aucune description au service de Sa Majesté, un vaisseau
ou au service de la province, et continuera sa charge de Sa Majesté,
suivant la teneur de tel ordre, sous une pénalité etc.
n'excédant pas dix livres.

Section 16. Que lorsqu'aucun pilote se sera rendu à bord ou aura convenu avec le propriétaire ou le commandant d'aucun vaisseau, n'étant pas au service de Sa Majesté ou à celui de la province, ou avec un agent de tel vaisseau, comme pilote, il s'acquittera de tout vaisseau non au néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité Majesté. Il s'acquittera de ses obligations envers le service de Sa Majesté ou avec commandant de tout vaisseau non au néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité Majesté. n'excédant pas dix livres.

Section 17. Que tout pilote qui s'engagera à piloter un vaisseau du havre de Montréal à Québec, ou à aucun lieu intermédiaire, en donnera avis de son arrivée au Trinité de Montréal, avant son départ, et donnera un maître du semblable avis à son arrivée à Montréal, après avoir piloté aucun vaisseau montant le fleuve, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 18. Que tout pilote, qui aura pris charge d'aucun vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord jusqu'à ce que tel vaisseau ait été bien amarré et mis en sûreté, à la satisfaction du maître ou de la personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Tout pilote ayant la charge d'un vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord jusqu'à ce que

Section 19. Qu'aucun pilote, ayant la charge d'un tel vaisseau qu'il aura piloté dans le havre de Montréal, soit mis en sûrété, devra rester à bord de tel vaisseau l'espace d'une heure après que tel vaisseau aura été mis en sûreté ou amené le long d'un des quais, à moins qu'il n'en soit déchargé plus tôt par le maître, propriétaire ou personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Tout pilote ayant la charge d'un vaisseau de Montréal à Québec, restera à bord jusqu'à ce que

Section 20. Que tout pilote qui observera quelque changement dans les bances de sable ou chenaux, ou que des bouées, marques ou lumières flottantes ont été mises en dérivation, ou ont été démolies, ou abattues, ou que quelques-unes des lumières dans les phares ne sont pas convenablement allumées, en donnera immédiatement avis, soit personnellement ou par écrit, au régistrateur de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 21. Que tout pilote qui demandera ou recevra, pour le pilotage d'aucun vaisseau, une somme plus haute que celle qui lui est accordée par la loi, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres. Il ne demandera rien au-delà de ce que la loi lui accorde.

**Allowance to
Pilots remov-
ing Vessels
from one
wharf to an-
other in Har-
bour, &c.**

Section 22.—That every Pilot who shall be employed to remove any Vessel from one wharf to another, within the limits of the Harbour, or from any of the wharves into the Lachine Canal, or out of said Canal to any of the wharves in the Harbour, shall for such service be entitled to demand and receive the sum of twelve shillings and six pence, and from the foot of the current, or from Longueuil into the Harbour, or from the Harbour to the foot of the current or to Longueuil, the sum of one pound five shillings.

**No Pilot to se-
crete any sea-
man or ap-
prentice.**

Section 23.—That any Pilot or apprentice to a Pilot, who shall be found aiding or assisting any seaman or apprentice legally bound to any Master of any Vessel, to secrete himself or who shall be found facilitating in any way the desertion of any seaman or apprentice legally bound, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

**Any Pilot not
acting for two
full and conse-
cutive years
to lose his
Branch.**

Section 24.—That every Branch Pilot who shall hereafter be two full and consecutive years, without full and consecutive years acting as Pilot (unless in case of sickness, unavoidable absence or special permission from the Trinity House of Montreal,) shall be liable to a penalty of ten pounds, and a further like penalty for every additional year, wherein he shall not act as Pilot; provided always, that any Branch Pilot who shall be two years without acting as Pilot, but shall give notice to the Registrar of the Trinity House of Montreal, in the course of such two years, that he wishes to cease to act as Pilot, shall lose his Branch, but not incur the penalty.

**Pilot to be-
have well and
be sober.**

Section 25.—That any Pilot who shall behave himself uncivilly, or not be strictly temperate and sober whilst in the exercise of the duties of his Office, or who shall not use his utmost care and diligence for the safe conduct of every Ship or Vessel, (whether in tow of a Steam Vessel or not) while under his charge, or who shall not use his utmost care to prevent her from doing damage to others, shall for each and every such offence incur and pay a penalty not exceeding ten pounds.

**Pilot to report
Ballast, &c.,
thrown into
navigable
waters.**

Section 26.—That any Pilot who shall be on board any Vessel from which shall be thrown into the navigable waters within the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, any ballast or other thing whatsoever, and shall neglect or refuse to report the same to the Registrar of the Trinity House of Montreal, immediately upon his arrival in the Harbour of Montreal, or any other Pilot who shall have seen the offence committed, or who shall have knowledge thereof, and who shall neglect or refuse to report the same as hereinbefore ordered, shall incur a penalty not exceeding ten pounds.

Section 22. Que tout pilote qui sera employé à faire Allouance qui passer un vaisseau d'un quai à un autre, dans les lui sera faite limites du havre, ou d'aucun des quais au canal de pour faire Lachine, ou hors du dit canal à aucun des quais du passer un dit havre, aura droit de demander et recevoir, pour ce vaisseau d'un service, la somme de douze chelins et demi, et du ^{qui à un autre.} pied du courant, ou de Longueuil au havre, ou du havre au pied du courant ou à Longueuil, la somme de vingt-cinq chelins.

Section 23. Que tout pilote ou apprenti pilote qui Il ne cachera sera trouvé à aider ou à assister à cacher aucun ma- aucun matelot teïot ou apprenti, légalement engagé à aucun com- ou apprenti. mandant de vaisseau, ou à faciliter, en aucune ma- nière, la désertion d'aucun matelot ou apprenti lég- lement engagé, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 24. Que tout pilote licencié, qui sera ci- S'il est deux après deux années consécutives et entières sans agir ans sans agir, comme pilote, (à moins que ce ne soit par maladie, il perdra sa absence inévitable, ou avec la permission spéciale de branche. la maison de la Trinité de Montréal,) sera passible d'une amende de dix livres, et d'une autre semblable pénalité par chaque année additionnelle qu'il passera sans agir comme pilote ; pourvu toujours qu'aucun pi- lote licencié, qui aura été deux ans sans agir comme pilote, et qui dans le cours de ces deux années aura donné avis, au régistrateur de la maison de la Trinité, qu'il désirait cesser d'agir comme pilote, perdra sa li- cence, mais n'encourra pas la pénalité.

Section 25. Que tout pilote, qui se comportera d'une Il se compor- manière impropre, ou ne sera pas strictement tempé- tera sobre- rant et sobre quand il sera en devoir, ou qui n'em- menter. pliera pas tout le soin et la diligence possibles pour la conservation de tout navire ou vaisseau mis à ses soins, (qu'il soit à la remorque d'un steamer ou non,) ou qui ne fera pas tout en son pouvoir pour éviter qu'il ne fasse du dommage à d'autres vaisseaux, encourra, pour toute et chaque telle offense, et paiera une amende n'excédant pas dix livres.

Section 26. Que tout pilote qui sera à bord d'aucun Il donnera vaisseau, duquel il aura été jeté dans les eaux navi- avis s'il a été gables, dans la juridiction de la maison de la Trinité jeté du lest à de Montréal, quelque lest ou autre chose que ce soit, l'eau. et qui négligera ou refusera d'en informer le régistra- teur de la maison de la Trinité de Montréal, aussitôt après son arrivée dans le havre de cette cité, ou tout pilote qui aura vu commettre l'offense ou qui en aura eu connaissance, et qui négligera ou refusera d'en informer, comme il est ci-dessus ordonné de le faire, encourra une pénalité n'excédant pas dix livres.

Pilots to give notice to Dredging Vessels. *Section 27.*—That when any dredging Vessel belonging to the Harbour Commissioners is employed in the Channel opposite the Harbour of Montreal, Pilots having Vessels in charge are required not to leave the Harbour without first giving notice of such their intention at the Office of the Harbour Commissioners, under a penalty not exceeding ten pounds.

Regulations respecting Steam Vessels.

Steamers to have Caps to their Chimneys.

Section 28.—That all Steam Vessels navigating the waters within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, (those using coal for generating Steam excepted,) shall have a wire cap or caps to their chimney or chimneys, (the interstices of which shall not be more than one quarter of an inch square,) to be fitted over the chimney or chimneys, so as to prevent sparks issuing therefrom while lying at any wharf, or when approaching or leaving the shore, or when towing any Vessel or Vessels at any place within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the Master, or owner of such Steam Vessel or Vessels.

Steamers in thick Fogs to reduced their speed.

Section 29.—That every Steam Vessel whilst navigating within the limits of the jurisdiction of the Trinity House of Montreal, during thick fogs, shall reduce the rate of speed, to not exceeding half speed, under a penalty not exceeding ten pounds, to be recovered from the Master or person in charge, of or from the owner or agent of such Steam Vessel, for every contravention of this Regulation.

Regulations for the Rivers Richelieu, Yamaska, and Harbour of Sorel.

No Vessel or Raft to be anchored in the River Richelieu, Yamaska, or Clauvel du Moine, or any part of the Harbour of Sorel. *Section 30.*—That no Pilot, Master or person in charge of any Vessel or Raft shall anchor or moor such Vessel or Raft, either in the St. Lawrence, Richelieu, St. Lawrence, Yamaska, or Clauvel du Moine, or any part of the River Richelieu, Yamaska rupted passage for all other Vessels or Rafts, or a free or Harbour of and safe access to or egress from the said Harbour, Sorel, so as to or to or from any wharf at which any Vessel is impeded other accustomed to take her berth, under a penalty not exceeding ten pounds, against the Pilot, Master, Rafts.

No Raft to be anchored in the Harbour of Sorel. *Section 31.*—That no Raft shall be anchored or moored lower down in the Harbour of Sorel, than one hundred feet above the Grist Mill, and every such Raft shall be moored or anchored on the west side of the River so as not to extend further out in the stream,

Section 27. Que lorsqu'aucun eure-môle, appartenant aux commissaires du havre, est employé dans le avis aux eures-chenal, vis-à-vis le havre de Montréal, les pilotes, môleurs, ayant la charge de vaisseaux, sont requis de ne point laisser le havre sans auparavant donner avis, au bureau des commissaires du havre, de leur intention de ce faire, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Règlements concernant les Steamers.

Section 28. Que tous steamers, naviguant entre les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, (ceux qui se serviront de charbon pour produire la vapeur exceptés,) auront un convexe ou des couvercles de fil de fer à leurs tuyau ou tuyaux, (dont les ouvertures ne seront pas de plus d'un quart de pouce carré,) qui seront fixés au bout du tuyau ou des tuyaux, de manière à empêcher les étincelles d'en sortir lorsqu'ils seront accostés à aucun quai, ou quand ils approcheront ou s'éloigneront de terre, ou lorsqu'ils remorqueront aucun vaisseau ou vaisseaux dans aucune place, dans les limites de la juridiction de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encaura le maître ou le propriétaire de tel steamer ou steamers.

Section 29. Que tout steamer, lorsqu'il naviguera dans les limites de la juridiction de la maison de la force motrice Trinité de Montréal, par une épaisse brume, ralentira en temps de sa force motrice de la moitié au moins, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encaura le maître, la personne en charge ou le propriétaire ou l'agent de tel steamer pour toute contravention à ce règlement.

Règlements pour les rivières Richelieu, Yamaska et le havre de Sorel.

Section 30. Qu'aucun pilote, maître ou personne en charge d'aucun vaisseau ou radeau, ne mouillera aucun ou caillou ou n'amarra tel vaisseau ou radeau, soit dans le lera dans le fleuve St. Laurent, dans les rivières Richelieu, Yamaska ou dans le chenal du Moine, ou dans aucune partie du havre de Sorel, de manière à nuire au passage libre et non interrompu de tous autres vaisseaux ou radeaux, ou à l'entrée ou sortie libre et sûre du dit havre, ou à aucun ou d'aucun quai auquel des vaisseaux vont ordinairement amarrer, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le pilote, le maître, le propriétaire, l'agent ou la personne en charge.

Aucun vaisseau ou caillou ou n'amarra tel vaisseau ou radeau, de manière à nuire aux autres vaisseaux ou cageux.

Section 31. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre ou n'amarra plus bas, dans le havre de Sorel, que cent pieds au-dessus du moulin à farine, et tout et chaque cageux sera amarré ou mouillera au côté ouest de la rivière, de manière à ne pas avancer dans le cou- A quelle distance du havre de Sorel les cageux devront amarrer.

feet above
Grist Mill.

than one hundred and fifty feet from the beach, under a penalty not exceeding ten pounds, against the Pilot, Master or person in charge, the owner or agent of such Raft, and a further like penalty for every succeeding twenty-four hours such Raft shall have remained so anchored or moored.

Wrecks of
Steamers and
other Vessels
in Rivers Ri-
chelieu and
Yamaska,
Harbour of
Sorel, &c., to
be removed.

Section 32.—That every wreck or wrecks of Steamers or other Vessels now incumbering the beaches of the Harbour of Sorel, of the Rivers Richelieu and Yamaska, and of the Channels called the Channel du Moine, and the Doré, or obstructing the navigation of the said Rivers, Channels or Harbours, shall be removed immediately after the passing of these Regulations, under a penalty of ten pounds, against the owner thereof, and a further like penalty of ten pounds for every subsequent period of ten days, during which such wreck or wrecks, shall not have been removed.

No Rafts to be
moored or an-
chored so as to
impede navi-
gation of Ri-
chelieu and
Yamaska.

Section 33.—That no Raft shall be anchored or moored in the Rivers Richelieu and Yamaska, so as to incommodate or obstruct the free navigation of the Rivers, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner, Master, or person in charge thereof, for each and every offence.

Steam Vessels
leaving Har-
bour of Sorel
at night, stern
foremost to
show a distin-
guishing
Light.

Section 34.—That all Steam Vessels departing from the Harbour of Sorel, at night, stern foremost, shall carry a distinguishing red light at the head of the flag staff at the stern, and shall continue to carry such light until clear of the entrance of the said Harbour, under a penalty not exceeding ten pounds, against the owner, Master, or person in charge thereof, for each and every offence.

No Steamer to
take an out-
side berth in
Harbour of
Sorel except
to tranship
Freight.

Section 35.—That no Steam or other Vessel in the Harbour of Sorel, from sunset to sunrise, shall lie at an outside berth, so that two Steam or other Vessels shall not be abreast at any wharf, excepting whilst transhipping freight to the risk, inconvenience and detention of the Mail and other Steamers entering or leaving the said Harbour, under a penalty not exceeding ten pounds, recoverable from the owner, agent, Master, or person in charge of such Steam or other Vessel, contravening this Regulation.

Rafts in tow
to keep the
Starboard
side.

Section 36.—That all Rafts towed up the Richelieu River, shall be kept to the starboard or right hand side of the River, so as to give a free passage at all times to all other Vessels or Rafts requiring to pass up or down the River, under a penalty not exceeding ten pounds for each and every offence, recoverable from the owner, Master, or person in charge.

rant, au-delà de cent cinquante pieds de la grève, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'en encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tel cageux ; et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquels tel cageux restera ainsi mouillé ou amarré.

Section 32. Que tous débris ou restes de steamers ou d'autres vaisseaux, qui encombrent maintenant les steamers et grèves du havre de Sorel ou des rivières Richelieu et autres vaisseaux dans les Yamaska, et des chenaux appelés chenal du Moine et rivières Ri-“le Doré,” ou qui nuisent à la navigation des dites chenau- chelle et rivières, chenaux ou dit havre, seront enlevés immédiatement après la passation de ces règlements, sous Yamaska, une pénalité de dix livres, qu'en encourra le maître de dans le havre de Sorel, etc., tels débris ou restes ; et une autre semblable pénalité devront être par chaque dix jours pendant lesquels ces débris ou enlevés. restes ne seront pas enlevés.

Section 33. Qu'aucun cageux ne mettra à l'ancre Aucun cageux ou n'amarrera dans les rivières Richelieu et Yamaska, ne mouillera de manière à incommoder ou obstruer le cours libre ou n'amarrera de la navigation des rivières, sous une pénalité n'excé- de manière à dant pas dix livres, que le propriétaire, le maître ou nuire à la na- la personne en charge encourra pour toute et chaque vigation des rivières Ri- chelle et Yamaska.

Section 34. Que tous bateaux à vapeur, partant à reculons du havre de Sorel, pendant la nuit, auront à leur poupe une lumière rouge, visible au haut du mât du pavillon, et continueront de garder cette lumière jusqu'à ce qu'ils soient sortis de l'entrée du dit havre, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, contre le propriétaire, le maître ou la personne en ayant la charge, pour toute et chaque offense.

Section 35. Qu'aucun steamer ou autre vaisseau, dans le havre de Sorel, aux risques, inconveniens et steamers n'accostement de la malle et des autres steamers, arrivant coesteront les ou partant du dit havre, ne restera, depuis le lever au couchet du soleil, à un amarrage extérieur, de manière à ce que deux steamers ou vaisseaux se trouvent accostés l'un contre l'autre à aucun quai, si ce n'est quand ils auront à transborder leur cargaison, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'en encourra le propriétaire, l'agent, le maître ou la personne en charge de tel steamer ou autre vaisseau qui enfreindra ce règlement.

Section 36. Que tous radeaux, montant la rivière Les radeaux en Richelieu en remorque, seront tenus au côté tribord remorque ou droit de la rivière, de manière à laisser, en tout prendront le temps, un passage libre à tous autres vaisseaux ou côté tribord. cageux ayant soit à monter ou descendre la rivière, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, pour toute et chaque offense qu'en encourra le propriétaire, le maître ou la personne en charge.

No Vessel or Crib to anchor or moor in the River Yamaska within six (6) arpents from the head of the Island called "*Isle de Rouches*"

Section 37.—That no Vessel or Crib shall anchor or moor in the River Yamaska within six (6) arpents from the head of the Island called "*Isle de Rouches*" to the entrance of the passage called the Doré, nor within the said passage or Channel called the Doré, from its said entrance up to the head of the Island called *Isle Beauchemin*, under a penalty not exceeding ten pounds to be incurred by the Pilot, the Master, or person in charge, the owner or agent, and another like penalty for each subsequent twenty-four hours during which such Vessel or Crib shall be anchored or moored in the said places in contravention of this section.

Vessels and Crib to anchor on North side of the Doré channel.

Section 38.—That all Vessels and Cribs whenever they shall be obliged to cast anchor or moor in the passage or Channel called the Doré above the head of *Isle Beauchemin*, shall anchor or moor on the north side of the Channel as near to the shore as possible and in one serial line; and during the time they are there anchored or moored, shall have their yards topped or braced up fore and aft, the booms rigged in as far as possible, under a penalty not exceeding ten pounds to be incurred by the Pilot, Master or person in charge, the owner or agent of such Vessels or Cribs, and another like penalty for each subsequent twenty-four hours during which such Vessels or Cribs shall be anchored or moored in said place in contravention of this section.

Explanatory Regulations.

Section 39.—That the word "Vessel" when made use of in the foregoing Regulations is to be understood as comprehending and meaning every description of floating Vessels, and that the word "owner" shall comprehend and mean a part owner or owners.

ANDREW SHAW, Master,
W. BRISTOW, Deputy Master,
WM. EDMONSTONE, Warden,
J. L. BEAUDRY, Warden,
T. MORLAND, Warden,
PIERRE COITTE, Warden,
[L. S.]
E. D. DAVID,
Registrar T. H. Montreal.

Section 37. Qu'aucun vaisseau ou train de bois Aucun vaisseau ou train ne mettra à l'ancre ou n'amarra dans la rivière Y- maska, plus près que six (6) arpents de la tête de bois ne l'isle appelée " Isle de Rouches," jusqu'à l'entrée du passage appolé " le Doré," ni dans le dit passage ou chenal appelé "le Doré," depuis son entrée jusqu'à la tête de l'isle appelée " Isle Beauchemin," sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans ces dites places, en contravention à la présente section.

Section 38. Que tous vaisseaux ou trains de bois, chaque fois qu'ils seront obligés de mettre à l'ancre ou d'amarrer dans le dit passage ou chenal appelé " le Doré," plus haut que la tête de l'isle Beauchemin, mettront à l'ancre et amarreront au côté nord du chenal, aussi près de la rive que possible dans une ligne sériale, et pendant le temps qu'ils seront ainsi à l'ancre ou amarrés, ils auront leurs vergues apiquées ou brassées de l'avant à l'arrière, leurs arbres entrés en dedans, aussi loin que possible, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tels vaisseaux ou trains de bois, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans la dite place, en contravention à la présente section.

Section 39. Que le mot " vaisseau," dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu d'interprétation donnant à comprendre et voulant désigner toute description de vaisseau flottant; et que le mot " propriétaire" comprendra et signifiera partie-propriétaire ou parties-propriétaires.

ANDREW SHAW, Maître,
W. BRISTOW, Député-Maître,
WM. EDMONSTONE, Gardien,
J. L. BEAUDRY, Gardien,
T. MORLARD, Gardien,
PIERRE COTTÉ, Gardien.

[L. S.]

E. D. DAVID,
Régistrateur, M. T. Montréal.

